



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 05 décembre 2023 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2023/41 - MODIFICATION DE L'ARCHITECTURE BUDGETAIRE DU SYNDICAT HYDREAULYS AU 1ER JANVIER 2024

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Violaine CHARPENTIER (suppléante de Benoît RIBERT), Claude JORIO, Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, Martine SCHMIT (suppléante de Gwilherm POULLENNEC), François DARCHIS, Xavier GUITTON, Richard LEJEUNE

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Jérôme COTIGNY

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI, Gilbert REYNAUD, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Marc MONTARDIER (suppléant de Françoise BEAULIEU)

Absents excusés : Jean-Philippe LUCE, Pascal THEVENOT, Jean-Philippe OLIER, Arnaud HOURDIN, Isabelle DE TONQUEDEC, Laurent RICHARD, Christian BEZARD, Eric MARTIN, Pascale FLAMANT, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Henri-Pierre LERSTEAU à Marc TOURELLE, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Secrétaire de séance : Jacques BISSON

Date d'affichage électronique : 12 décembre 2023

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 25 Votants : 27

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, si le recours gracieux n'est pas accepté, le délai de recours contentieux court à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20231205-DEL202341-DE
Date de récépissé : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Délibération 2023/41

OBJET : Modification de l'architecture budgétaire du syndicat HYDREAULYS au 1^{er} janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un budget principal Industriel et Commercial n'a pas vocation à disposer de budgets annexes ou rattachés de type administratif et que dès lors qu'une entité assure, *a minima*, la gestion d'un service public administratif (SPA) et d'un service public industriel et commercial (SPIC), son budget principal doit être érigé en SPA et les budgets SPIC doivent constituer des budgets annexes ou rattachés,

Considérant que le cadre budgétaire et comptable M57, qui devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités, nécessite la mise en conformité des budgets concernés,

Considérant que l'architecture actuelle du syndicat mixte HYDREAULYS avec un budget principal M49 pour la compétence industrielle et commerciale « assainissement » et un budget rattaché M14 pour la compétence administrative rivière doit être modifiée pour se mettre en conformité avec la réglementation,

Considérant l'adoption au 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature M57 pour le budget Rivière,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la modification de l'architecture budgétaire du syndicat HYDREAULYS au 1^{er} janvier 2024.

ETABLIT pour l'exercice de sa compétence administrative « Rivière » que le syndicat disposera d'un budget principal appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 dénommé « BP HYDREAULYS GEMAPI » et pour l'exercice de ses compétences industrielles et commerciales « assainissement », le syndicat disposera d'un budget rattaché, autonome financièrement, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M49 dénommé « BR HYDREAULYS ASSAINISSEMENT ».

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 05 décembre 2023**

Le Président

Accusé de réception en préfecture
078-20089916 20231205-DEL202341-DE
Date de l'émission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Marc TOURET

